



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels forêts et cadre de vie

Affaire suivie par Laurent GEORGE

tél. : 04 50 33 78 05

laurent.george@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le - 1 FEV. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2018-486

de protection de la combe de Vaconnant et du secteur de Lédédian sur la commune de SAMOENS

VU les articles L 110-1, L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par les arrêtés des 15 septembre 1982, 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté de réserve de chasse de l'AICA Arve Giffre du 22 août 1968 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Samoëns en date du 13 octobre 2016 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 5 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'office national des forêts en date du 9 août 2017 ;

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'Etat de Haute-Savoie du 6 au 27 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que l'ensemble naturel de la combe de Vaconnant, du secteur de Lédédian et crête des Parements constituent des biotopes très riches comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt communautaire :

Faune :

oiseaux :

l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), la chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*), la chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*).

mammifères :

la sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*), le murin de Brandt (*Myotis brandtii*), le murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le grand murin (*Myotis myotis*), la noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), la noctule commune (*Nyctalus noctula*), la pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), l'oreillard montagnard (*Plecotus macrobullaris*), la sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*), la barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), le vespère de Savi (*Hypsugo savii*) et le murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*).

amphibiens et reptiles :

le triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) et le lézard vivipare (*Zootoca vivipara*).

insectes :

le damier de la succise (*Euphydryas aurinia* subsp. *debilis*).

Flore :

l'ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*), la buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*), la laïche brunâtre (*Carex brunnescens*), la laïche de Magellan (*Carex magellanica* subsp. *irrigua*), la laïche pauciflore (*Carex pauciflora*), le lycopode des alpes (*Lycopodium alpinum*), la pyrole moyenne (*Pyrola media*), le rhapontique scarieux (*Rhaponticum scariosum* Lam. Subsp. *scariosum*).

Le complément des espèces animales est énuméré dans l'annexe 1.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : délimitation du périmètre de protection

Est prescrite la préservation des biotopes constitués par la combe de Vaconnant du secteur de Lédédian et crête des Parements, sur la commune de SAMOENS, des parcelles cadastrales indiquées à l'annexe 2 et conformément aux plans annexés.

Les cours d'eau et les fossés, non cadastrés, situés dans l'emprise de ce périmètre de protection, sont inclus dans le périmètre de protection.

Au total, le périmètre de protection représente une superficie de 417,80 ha.

Article 2 : circulation-stationnement des personnes

Afin de préserver les habitats naturels, la tranquillité et la reproduction de la faune, il est interdit à l'intérieur du périmètre :

- 2-1 : de pénétrer sur le site avec des véhicules à moteur ;
- 2-2 : de faire pénétrer des chiens non tenus en laisse ;
- 2-3 : de camper sous une tente ou dans tout autre abri ;
- 2-4 : de réaliser des aménagements pour des activités touristiques et sportives ;
- 2-5 : de rechercher, d'approcher, notamment par l'affût, et de poursuivre des animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son du 1^{er} septembre au 1^{er} juin ;
- 2-6 : de survoler la zone à une hauteur au-dessus du sol inférieur à 300 m ;
- 2-7 : les activités sportives hors des seuls itinéraires existants à ce jour et aménagés à cet effet ;
- 2-8 : les pratiques du ski sous toutes ses formes (montées et descentes) et des raquettes à neige sont interdites.

Un plan de circulation des personnes est annexé (annexe 3) au présent arrêté.

Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu

Il est interdit à l'intérieur du périmètre :

- 3-1 : d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux ou autres déchets de toute nature y compris des végétaux ;
- 3-2 : de détruire, d'arracher, de mutiler ou d'introduire d'une manière ou d'une autre toutes espèces de végétaux ;
- 3-3 : de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges ;
- 3-4 : de réaliser tous travaux publics ou privés, constructions nouvelles, terrassement, création et nivellement de pistes de ski, construction de remontée mécanique, création de routes et pistes, création de cheminements pédestres et sportifs (parcours VTT) ;
- 3-5 : de détruire des zones humides et les cours d'eau et d'altérer leurs alimentations quantitatives et qualitatives ;
- 3-6 : d'effectuer une activité industrielle ou commerciale, notamment les extractions de matériaux ;
- 3-7 : toutes formes d'urbanisation ;
- 3-8 : d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants ;
- 3-9 : l'action de nourrir et d'agrainer en faveur d'animaux sauvages ;
- 3-10 : de réaliser des prélèvements d'eau, des opérations d'assainissement, des opérations d'exhaussement, affouillement et remblaiement du sol ;
- 3-11 : de déclencher des avalanches.

Article 4 : dérogations

Les dispositions de l'article 2-1 ne s'appliquent pas :

- 4-1 : aux services de police, de sécurité, de surveillance, aux services techniques de la commune, à des fins d'inventaire et de connaissance et pour les opérations de secours et de sauvetage ;

4-2 : aux ayants-droits ou aux propriétaires de terrains situés au sein de l'APPB, attestant d'une autorisation délivrée par la mairie ou pouvant justifier de leur propriété.

Les dispositions des articles 2-1 et 3-3 ne s'appliquent pas :

4-3 : pour les activités agricoles, sous réserve qu'elles soient menées conformément aux pratiques traditionnelles (pâturages), de l'utilisation raisonnée de fertilisants adaptés, de privilégier une bonne gestion des restitutions organiques des troupeaux, et du respect des dispositions de l'article L 432-2 du code de l'environnement concernant la pollution ;

4-4 : pour les activités forestières, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les rémanents sont autorisés et seront démantelés ;
- les coupes et les travaux sylvicoles mécanisés sont interdits du 15 mars au 15 août afin de permettre la nidification et l'envol des jeunes oiseaux ;
- les coupes devront se faire selon les principes de la sylviculture irrégulière en créant si nécessaire des trouées de régénération d'une surface maximale de 2 000 m² et en conservant des sujets sur pieds (feuillus et résineux) en particulier les arbres présentant des cavités de pics et des arbres morts, selon des modalités qui seront précisées dans le plan de gestion du site ;
- lors des travaux sylvicoles, le maintien de bouquets de feuillus et de sujets de sapin pectiné devra également être réalisé ;
- le reboisement doit s'effectuer à partir d'essences indigènes précisées dans le plan de gestion ;
- pour favoriser l'avifaune et limiter les atteintes de la grande faune aux peuplements, l'élagage en plein des résineux n'est pas autorisé.

Les dispositions des articles 2-1, 2-2 et 3-3 ne s'appliquent pas :

4-5 : aux activités cynégétiques (actions de chasse, de régulation des espèces nuisibles, de gestion, et aux opérations de comptage de la faune sauvage organisées par un organisme agréé) et piscicoles menées conformément à la réglementation en vigueur ;

4-6 : à des fins d'inventaire et de connaissance ;

4-7 : pour la bonne gestion du site, aux opérations validées préalablement par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions de l'article 2-2 ne s'appliquent pas :

4-8 : aux chiens de conduite et de protection des troupeaux, aux chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage, ainsi qu'aux chiens nécessaires au suivi de la faune.

Les dispositions de l'article 2-3 ne s'appliquent pas :

4-9 : pour le bivouac d'une durée d'une nuit, dans des abris ne permettant pas la station debout, pour la période comprise entre le 1er juin et le 31 août.

Les dispositions de l'article 3-4 ne s'appliquent pas :

4-10 : aux travaux d'entretien des chemins pédestres existants ;

4-11 : à la restauration des chalets d'alpage existants et référencés au cadastre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : autres dispositions

5-1 : la cueillette de fruits sauvages et de champignons reste autorisée ;

5-2 : toute manifestation sportive dans le périmètre ou le traversant est soumise à autorisation du comité de suivi puis du préfet ;

5-3 : deux flots de sénescence d'une surface de 48,578 ha et 31,503 ha sont créés au sein des parcelles forestières de la commune de Samoëns afin de préserver durablement l'habitat des espèces animales et végétales forestières, en particulier les chouettes de montagne et les chiroptères.

Les parcelles concernées, section OD n° 1785, 1786p, 1787p et 1789p et section OE n° 2440p, 2441, 2442p, 2496p, 2497, 2498, 2499 et 2500p sont exemptes de gestion sylvicole (travaux et coupes) à des fins de production de bois d'œuvre, et ce pour une durée non déterminée. Ces parcelles peuvent toutefois faire l'objet de travaux ponctuels destinés à l'amélioration de l'habitat des espèces visées, et ce, dans le cadre de la gestion de l'APPB.

Article 6 : gestion de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Un comité de suivi, dont la liste des membres est fixée par arrêté préfectoral est réuni annuellement. Il est présidé par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie (DDT 74).

Il a pour rôle d'évaluer l'état de conservation de la zone, de proposer les moyens de gestion à mettre en œuvre et les éventuelles évolutions réglementaires nécessaires au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des espèces protégées présentes.

Il établit un plan de gestion, renouvelé tous les 5 ans et mis à jour, compte tenu du bilan de l'état de conservation de la zone et des espèces.

Article 7 : sanction

Conformément à l'article R 415-1 alinéa 3 du code de l'environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par une contravention de 4^{ème} classe, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Samoëns pendant une période de six mois. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 9 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Samoëns et les directeurs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national des forêts et les gardes ASTERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

ANNEXE 1

Faune :

oiseaux :

la rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), le pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*), le pipit des arbres (*Anthus trivialis*), la buse variable (*Buteo buteo*), le chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), le tarin des aulnes (*Spinus spinus*), le grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), le cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), le grand corbeau (*Corvus corax*), le coucou gris (*Cuculus canorus*), le pic épeiche (*Dendrocopos major*), le pic noir (*Dryocopus martius*), le bruant jaune (*Emberiza citrinella*), le rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), la linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), le bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*), la bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), le cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*), la mésange noire (*Periparus ater*), la mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), la mésange boréale (*Poecil montanus*), le pic vert (*Picus viridis*), le pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), le rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), l'accenteur mouchet (*Prunella modularis*), le bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), le roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapilla*), le roitelet huppé (*Regulus regulus*), le serin cini (*Serinus serinus*), la sittelle torchepot (*Sitta europaea*), la chouette hulotte (*Strix aluco*), la fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), le troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et le merle à plastron (*Turdus torquatus*) ;

mammifères :

le bouquetin des Alpes (*Capra ibex*), le lynx d'Europe (*Lynx lynx*), l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), la sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), le murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), le murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), le murin de Natterer (*Myotis nattereri*), la pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et l'oreillard roux (*Plecotus auritus*) ;

amphibiens et reptiles :

le crapaud commun (*Bufo bufo*) et la grenouille rousse (*Rana temporaria*).

ANNEXE 2 : tableau parcellaire

commune de situation	section	n°parcelle	surface de la parcelle	surface classée en protection de biotope m2	type de propriétaire
SAMOENS	0D	1785	150452	150452	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0D	1786	418712	418712	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0D	1787	247702	247702	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0D	1789p	815496	20930	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0D	1795	9040	9040	particulier
SAMOENS	0D	1796	8706	8706	particulier
SAMOENS	0D	1797	58	58	particulier
SAMOENS	0D	1798	61	61	particulier
SAMOENS	0D	1799	5812	5812	particulier
SAMOENS	0D	1800	5143	5143	particulier
SAMOENS	0D	1801	7840	7840	particulier
SAMOENS	0D	1802	4655	4655	particulier
SAMOENS	0D	1803	3172	3172	particulier
SAMOENS	0D	1838p	4034	1526	particulier
SAMOENS	0D	1839p	6556	2643	particulier
SAMOENS	0D	1884p	4147	280	particulier
SAMOENS	0D	1885p	9652	5781	particulier
SAMOENS	0D	1886	78	78	particulier
SAMOENS	0D	1891	180	180	particulier
SAMOENS	0D	1893	5168	5168	particulier
SAMOENS	0D	1895p	33136	23950	particulier
SAMOENS	0D	1926p	15160	6838	particulier
SAMOENS	0D	1928	2400	2400	particulier
SAMOENS	0D	1930	4675	4675	particulier
SAMOENS	0D	1934	1488	1488	particulier
SAMOENS	0D	1935	4768	4768	particulier
SAMOENS	0D	1936	32	32	particulier
SAMOENS	0D	1937	32	32	particulier
SAMOENS	0D	1938	4936	4936	particulier
SAMOENS	0D	1940	1751	1751	particulier
SAMOENS	0D	1941	4175	4175	particulier
SAMOENS	0D	1942	16	16	particulier
SAMOENS	0D	1943	60	60	particulier
SAMOENS	0D	1945	150	150	particulier
SAMOENS	0D	1946	438	438	particulier
SAMOENS	0D	2835	5385	5385	particulier
SAMOENS	0D	2836	1076	1076	particulier
SAMOENS	0D	2837	4557	4557	particulier
SAMOENS	0D	2838	2275	2275	particulier
SAMOENS	0D	2839	2025	2025	particulier

commune de situation	section	n°parcelle	surface de la parcelle	surface classée en protection de biotope m2	type de propriétaire
SAMOENS	0D	2955	3188	3188	particulier
SAMOENS	0D	3123	950	950	particulier
SAMOENS	0D	3533	9950	9950	particulier
SAMOENS	0D	3538	366	366	particulier
SAMOENS	0D	3542	5187	5187	particulier
SAMOENS	0D	3582	305	305	particulier
SAMOENS	0D	3589	81	81	particulier
SAMOENS	0D	3594	3143	3143	particulier
SAMOENS	0D	3606	800	800	particulier
SAMOENS	0D	3753p	33628	29938	particulier
SAMOENS	0D	3866	5632	5632	particulier
SAMOENS	0D	3867	38506	38506	particulier
SAMOENS	0E	2277	956	956	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2279	7104	7104	particulier
SAMOENS	0E	2280	2946	2946	particulier
SAMOENS	0E	2281	5533	5533	particulier
SAMOENS	0E	2282	4212	4212	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2283	1454	1454	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2284	352	352	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2285	782	782	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2286	1068	1068	particulier
SAMOENS	0E	2290p	20703	17180	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2293p	18623	3851	particulier
SAMOENS	0E	2294	2112	2112	particulier
SAMOENS	0E	2295	2428	2428	particulier
SAMOENS	0E	2296	7009	7009	particulier
SAMOENS	0E	2297	6590	6590	particulier
SAMOENS	0E	2298	78	78	particulier
SAMOENS	0E	2299	2888	2888	particulier
SAMOENS	0E	2300	403	403	particulier
SAMOENS	0E	2302	34	34	particulier
SAMOENS	0E	2303	14102	14102	particulier
SAMOENS	0E	2304	2693	2693	particulier
SAMOENS	0E	2305	2669	2669	particulier
SAMOENS	0E	2306	655	655	particulier
SAMOENS	0E	2307	10	10	particulier
SAMOENS	0E	2308	320	320	particulier
SAMOENS	0E	2309	8172	8172	particulier
SAMOENS	0E	2310	964	964	particulier
SAMOENS	0E	2311	975	975	particulier
SAMOENS	0E	2312	460	460	particulier

commune de situation	section	n°parcelle	surface de la parcelle	surface classée en protection de biotope m²	type de propriétaire
SAMOENS	0E	2313	1464	1464	particulier
SAMOENS	0E	2314	90	90	particulier
SAMOENS	0E	2315	21496	21496	particulier
SAMOENS	0E	2316	3721	3721	particulier
SAMOENS	0E	2317	549	549	particulier
SAMOENS	0E	2318	1374	1374	particulier
SAMOENS	0E	2319	1906	1906	particulier
SAMOENS	0E	2320	101	101	particulier
SAMOENS	0E	2321	15168	15168	particulier
SAMOENS	0E	2322	14740	14740	particulier
SAMOENS	0E	2323	1204	1204	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2324	1520	1520	particulier
SAMOENS	0E	2325	535	535	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2326	3914	3914	particulier
SAMOENS	0E	2327	5276	5276	particulier
SAMOENS	0E	2328	489	489	particulier
SAMOENS	0E	2329	1890	1890	particulier
SAMOENS	0E	2331	7682	7682	particulier
SAMOENS	0E	2332	767	767	particulier
SAMOENS	0E	2333	827	827	particulier
SAMOENS	0E	2334	1623	1623	particulier
SAMOENS	0E	2335	7637	7637	particulier
SAMOENS	0E	2337	4570	4570	particulier
SAMOENS	0E	2338	945	945	particulier
SAMOENS	0E	2340	4805	4805	particulier
SAMOENS	0E	2341	3628	3628	particulier
SAMOENS	0E	2342	537	537	particulier
SAMOENS	0E	2343	3262	3262	particulier
SAMOENS	0E	2345	882	882	particulier
SAMOENS	0E	2346	5386	5386	particulier
SAMOENS	0E	2347	3640	3640	particulier
SAMOENS	0E	2348	3812	3812	particulier
SAMOENS	0E	2350	14	14	particulier
SAMOENS	0E	2353	19920	19920	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2356p	39572	18360	particulier
SAMOENS	0E	2357p	24544	14390	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2358	2160	2160	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2439	6439	6439	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2440	93408	93408	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2441	3182	3182	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2442	517552	517552	COMMUNE DE SAMOENS

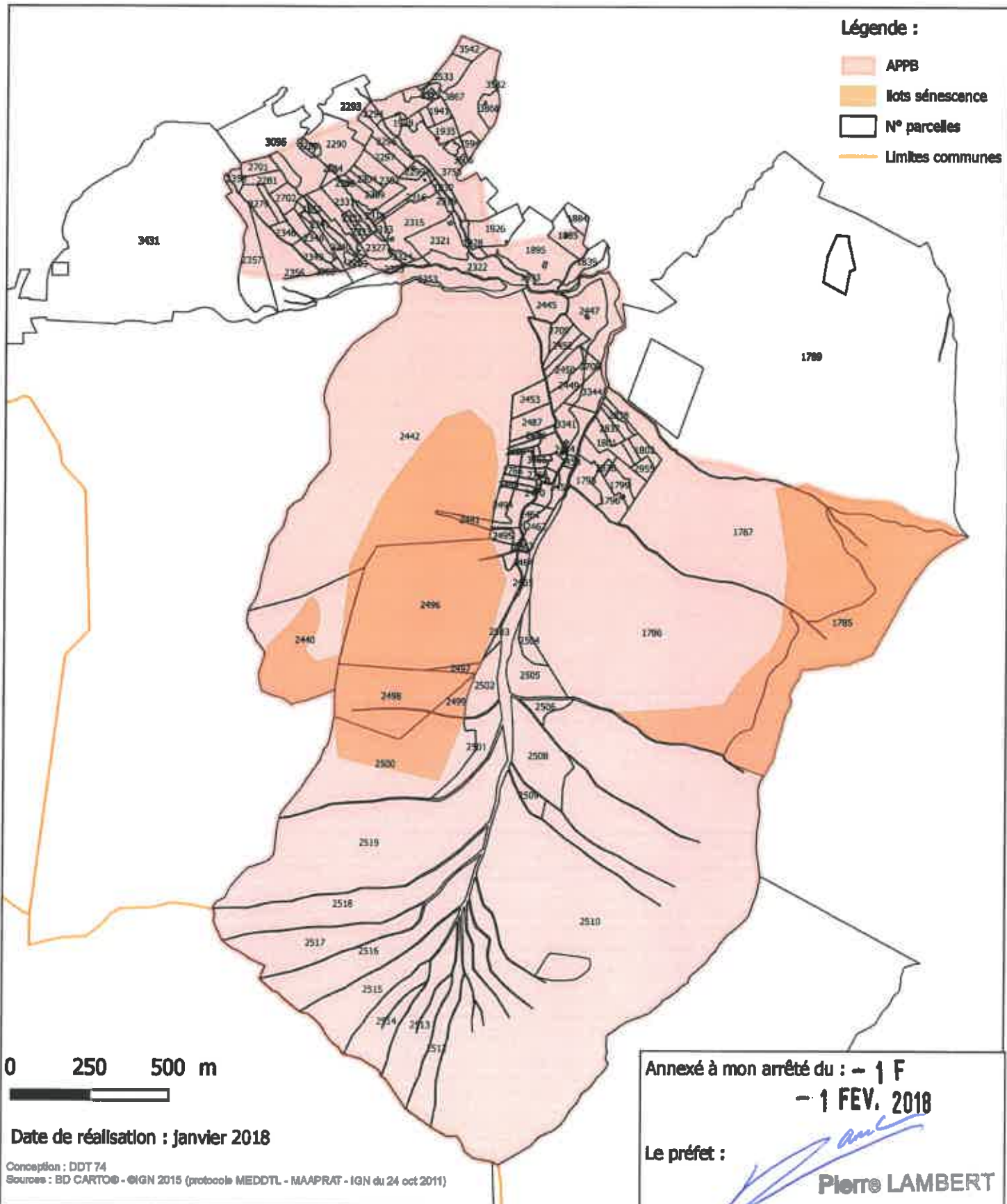
commune de situation	section	n°parcelle	surface de la parcelle	surface classée en protection de biotope m2	type de propriétaire
SAMOENS	0E	2443	4656	4656	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2445	9856	9856	particulier
SAMOENS	0E	2446	14100	14100	particulier
SAMOENS	0E	2447	16935	16935	particulier
SAMOENS	0E	2448	102	102	particulier
SAMOENS	0E	2449	7145	7145	particulier
SAMOENS	0E	2450	7232	7232	particulier
SAMOENS	0E	2451	4176	4176	particulier
SAMOENS	0E	2452	4316	4316	particulier
SAMOENS	0E	2453	8800	8800	particulier
SAMOENS	0E	2456	88	88	particulier
SAMOENS	0E	2459	4176	4176	particulier
SAMOENS	0E	2460	3680	3680	particulier
SAMOENS	0E	2461	3040	3040	particulier
SAMOENS	0E	2462	5920	5920	particulier
SAMOENS	0E	2463	720	720	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2464	2304	2304	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2465	93	93	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2466	1840	1840	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2467	436	436	particulier
SAMOENS	0E	2468	1596	1596	particulier
SAMOENS	0E	2469	7200	7200	particulier
SAMOENS	0E	2470	56	56	particulier
SAMOENS	0E	2471	54	54	particulier
SAMOENS	0E	2472	1223	1223	particulier
SAMOENS	0E	2473	1446	1446	particulier
SAMOENS	0E	2475	64	64	particulier
SAMOENS	0E	2476	56	56	particulier
SAMOENS	0E	2478	108	108	particulier
SAMOENS	0E	2480	852	852	particulier
SAMOENS	0E	2481	622	622	particulier
SAMOENS	0E	2482	4672	4672	particulier
SAMOENS	0E	2483	68	68	particulier
SAMOENS	0E	2484	138	138	particulier
SAMOENS	0E	2485	1088	1088	particulier
SAMOENS	0E	2486	460	460	particulier
SAMOENS	0E	2487	9804	9804	particulier
SAMOENS	0E	2488	1396	1396	particulier
SAMOENS	0E	2489	1867	1867	particulier
SAMOENS	0E	2490	411	411	particulier
SAMOENS	0E	2492	1005	1005	particulier

commune de situation	section	n° parcelle	surface de la parcelle	surface classée en protection de biotope m2	type de propriétaire
SAMOENS	0E	2493	790	790	particulier
SAMOENS	0E	2494	5232	5232	particulier
SAMOENS	0E	2495	2960	2960	particulier
SAMOENS	0E	2496	187872	187872	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2497	2965	2965	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2498	66912	66912	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2499	7095	7095	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2500	116320	116320	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2501	17344	17344	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2502	16016	16016	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2503	2024	2024	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2504	6885	6885	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2505	20128	20128	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2506	6128	6128	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2508	37087	37087	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2509	6544	6544	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2510	873560	873560	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2511	11216	11216	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2512	27496	27496	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2513	46384	46384	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2514	33000	33000	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2515	49520	49520	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2516	63520	63520	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2517	52416	52416	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2518	75112	75112	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2519	197696	197696	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2701	5240	5240	particulier
SAMOENS	0E	2702	5534	5534	particulier
SAMOENS	0E	2703	300	300	particulier
SAMOENS	0E	2708	2604	2604	particulier
SAMOENS	0E	2709	4882	4882	particulier
SAMOENS	0E	2766	1406	1406	particulier
SAMOENS	0E	2767	1664	1664	particulier
SAMOENS	0E	2768	1900	1900	particulier
SAMOENS	0E	2769	3504	3504	particulier
SAMOENS	0E	2770	2172	2172	particulier
SAMOENS	0E	3096p	46562	13160	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	3341	6875	6875	particulier
SAMOENS	0E	3342	1701	1701	particulier
SAMOENS	0E	3343	5457	5457	particulier
SAMOENS	0E	3344	7983	7983	particulier

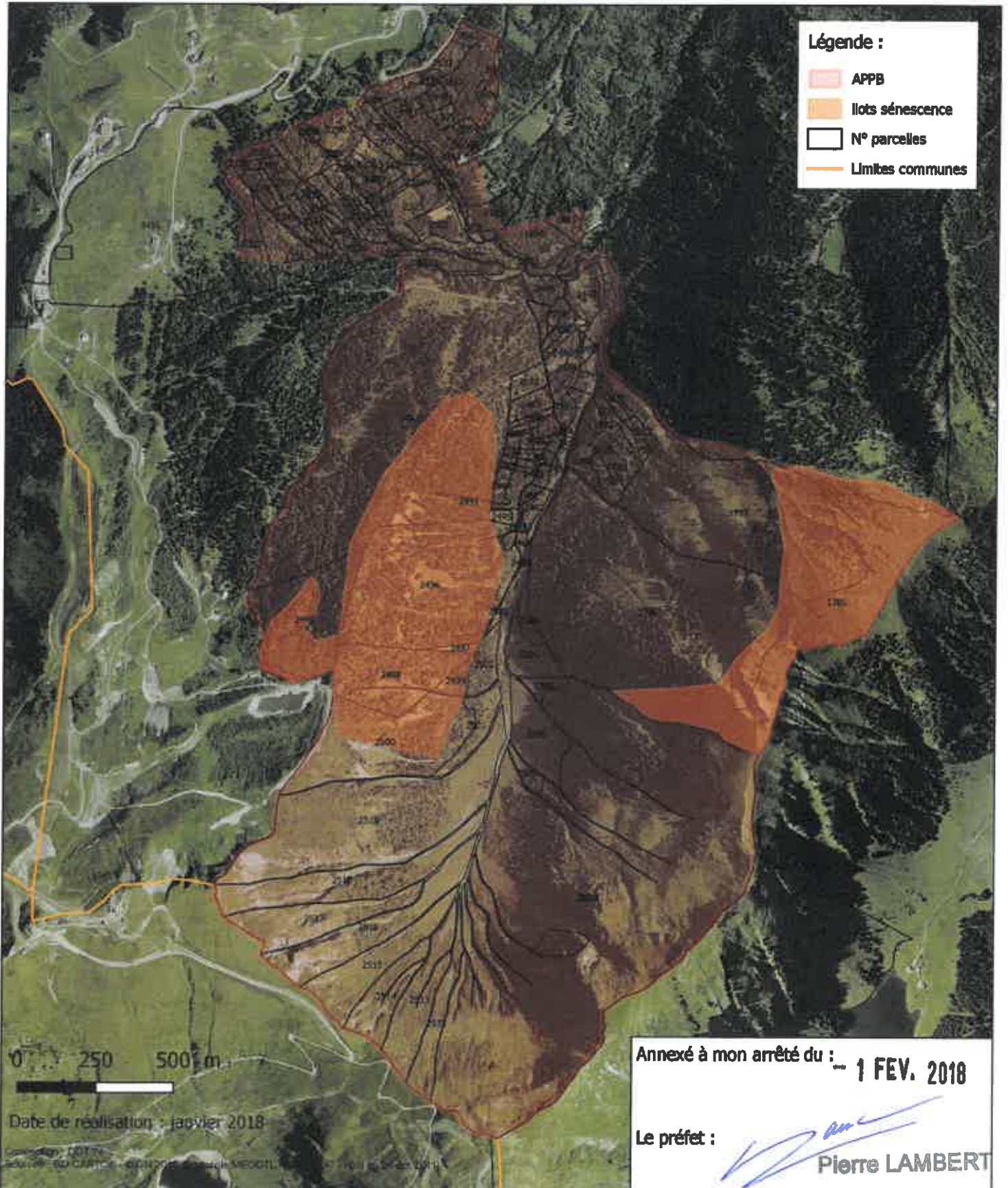
commune de situation	section	n°parcelle	surface de la parcelle	surface classée en protection de biotope m2	type de propriétaire
SAMOENS	0E	3464	717	717	particulier
SAMOENS	0E	3465	1520	1520	particulier
		total en m2	5011505	4098519	

le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB

Arrêté préfectoral de protection de biotope de la combe de Vaconnant et du secteur de Lédédian Commune de SAMOËNS



Arrêté préfectoral de protection de biotope de la combe de Vaconnant et du secteur de Lédédian Commune de SAMOËNS



Arrêté préfectoral de protection de biotope de la combe de
 Vaconnant et du secteur de Lédédian
 Commune de SAMOENS
 annexe 3 : plan de circulation

